

**3 D REALISATION**  
**SARL A ASSOCIE UNIQUE**

Siège social : 67 bis rue de Aubépines,  
Villette d'Anthon, 38280  
843 894 114 RCS VIENNE

|                    |
|--------------------|
| STATUTS mis à jour |
|--------------------|

Le soussigné :

**Mr VINOCHE Philippe**, Née le 19 Juillet 1972 à Saint Dizier (52)

**Demeurant au 20 rue des muriers 38280 VILLETTE D'ANTHON**

De nationalité Française

Rappelle qu'il a fondé une SASU, créée le 15/11/2018

Qu'à la suite de la décision du 2 février 2026, la SASU a été transformée en SARL à Associé Unique

Il est donc établi les présents statuts.

**TITRE 1 - FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 — Forme juridique**

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des parts sociales ci-après créées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Cette société peut à toute époque exister entre plusieurs associés par suite de cessions, transmission totale ou partielle des parts sociales.

A toute époque que la société est à ce jour SARL à Associé Unique.

## Article 2 — Objet social

La Société a pour objet en France :

La société a pour objet directement ou indirectement en France comme à l'étranger :

Réalisation de pièces usinées, Achat revente de matériels industriels, Etudes d'outillages et d'installations industrielles en vue de réalisation.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser le développement de la société ou de son objet social.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule soit en participation, association ou société, ou avec toutes autres sociétés ou personnes.

Elle pourra prendre sous toute forme, tous intérêts et participations dans toute société française ou étrangère.

## Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 3 D REALISATION

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée à Associé Unique » ou des initiales «EURL» et de l'indication du montant du capital social.

## Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 67 bis rue de Aubépines, Villette d'Anthon, 38 280

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés en assemblée Générale.

## Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues ci-après.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

La décision de prorogation doit être prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société. La décision sera dans tous les cas rendus publique.

Faute pour la gérance d'avoir provoqué cette décision, l'associé unique comme tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

## TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, Monsieur Philippe VINOCHÉ a fait à la constitution de la Société les apports suivants :

#### Apport en numéraire

Le soussigné a apporté à la Société la somme de 2000 €, soit deux mille euros.

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société à la banque ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme a été effectué par le dirigeant après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2000 euros (deux milles euros)

Il est divisé en 200 parts sociales représentant les apports en numéraire, de 10 euros chacune, et entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 inclus, et attribuées en totalité à l'associé unique comme suit.

En rémunération de ses apports en numéraire : 200 parts  
n° 1 à 200 et composant la totalité du capital social.

Conformément à la loi, le soussigné déclaré expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par lui, et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports initiaux.

## Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou bien par l'Assemblée générale extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce dernier cas et dans l'hypothèse d'une augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou bien par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées par la modification des statuts, pour quelques causes et quelques manières que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés lorsqu'ils sont plusieurs.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de 2 mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteur et la société à la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou en cas d'égalité s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins 3 mois à l'avance.

### TITRE 3 - PARTS SOCIALES

#### Article 10 — Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de l'associé unique ou de chaque associé en pas de pluralité d'associés résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

#### Article 11 — indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivision le plus diligent.

En pas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

#### Article 12 — Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, qui auparavant était répartie entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatif à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunis toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

#### Article 13 — Droits et obligations attachées aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant 5 ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur rapport : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En cas de cession par l'associé unique d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, sans rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

#### Article 14 — Libération des parts sociales

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le gérant en conformité de la loi.

#### Article 15 - Transmissions des parts sociales

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'acquiescement, ou par acte extrajudiciaire.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant du cessionnaire n'est pas associé.

En cas de pluralité d'associés, elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants et les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les 3 mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescement ou de faire acquiescement les parts, moyennant un prix fixé entre les parties ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843 du code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, la société peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de 2 ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

#### Article 16 — Décès ou incapacité de l'associé unique

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique comme de l'un quelconque des associés, personnes physiques ainsi que le règlement amiable, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des biens d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, ou de l'un des associés, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, Sans qu'il y ait lieu à l'agrément de l'intéressé par les associés survivants.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

#### Article 17 — Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

### TITRE 4 - GÉRANCE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### Article 18 - Gérance

La Société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés de la Société et sans limitation de la durée de leur mandat.

##### Désignation

Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique (ou à la majorité des associés) qui fixe son éventuelle rémunération. La nomination est effectuée par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité.

##### Cessation des fonctions

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ce rapport avec l'associé unique ou avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou nantissement sur le fonds de commerce ou concourir à la fondation de toute société.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de 3/4 des parts sociales.

#### Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par le gérant unique ou décision collective ordinaire des associés.

La gérance a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### Article 19 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de 6 exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

## Article 20 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions entre la société et l'un des associés où gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

les formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent (Article L. 223-20 du code de commerce).

À peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou aux associés de contracter sous quelques formes que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers.

## TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

### Article 21 — Décisions de l'associé unique

#### Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

#### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### Information de l'associé unique non Gérant

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

#### Assemblées générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés ou à son dernier domicile connu, 15 jours au moins avant la réunion, la convocation avec les pièces y attachées peut être faite par mail dans le même délai de 15 jours.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé par l'associé unique ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mis en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Les votes peuvent également être réalisés sur consultation directe, par envoi en lettres recommandées du texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

#### Droit de communication de l'associé unique non Gérant

Lors de toute consultation soit par écrit soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

Le droit de communication de l'associé unique non Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En outre tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

#### Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiés d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, hors révocation du gérant statutaire.

Chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique est consultée par le gérant ou les associés réunis par celui-ci afin de statuer sur les comptes de l'exercice et affecter les résultats.

En pas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. à défaut, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

En pas de pluralité d'associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile - à la majorité en

nombre des associés représentant au moins la moitié d capital social s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés -par des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

### Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 23 - Comptes annuels

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, l'inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultats.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, le rapport de gestion de la gérance si celle-ci n'est pas dispensée de la rédaction de ce rapport compte tenu des dispositions légales en vigueur v, le bilan, le compte de résultats, l'annexe le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ses comptes.

Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les 3 derniers exercices.

### Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou le cas échéant réparti par décision collective entre tous les associés, la distribution peut être inégalitaire entre les associés.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

#### Article 25 — capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter le ou les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du 2<sup>e</sup> exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société si au jour où il statue, régularisation a été effectuée.

### TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

#### Article 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Les fonctions du commissaire aux comptes prennent fin au jour de la dissolution.

En fin de liquidation, l'associé est consulté afin de statuer sur la clôture des comptes de liquidation tels qu'ils sont présentés par le liquidateur.

## TITRE 8 - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

### Article 27 — Personnalité morale et constitution de la société

Conformément à la loi, la Société jouit de la personnalité morale depuis son Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 28 — Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare vouloir confirmer l'option IS applicable à la société pour l'impôt sur les sociétés.

### Article 29 — Contestation

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre le ou les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à VILLETTE D'ANTHON, le 02 février 2026

Le gérant et associé unique  
Monsieur Philippe VINOCHÉ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nina', with a large, sweeping flourish extending from the bottom right.